

Re Percival

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**LES RÈGLES DES COURTIER MEMBRES DE L'ORGANISME CANADIEN
DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**LES STATUTS DE L'ASSOCIATION CANADIENNE
DES COURTIER EN VALEURS MOBILIÈRES**

ET

JAMES ALEXANDER PERCIVAL

2009 OCRCVM 28

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(conseil de section du Manitoba)

Audience tenue le 16 septembre 2008 à Winnipeg (Manitoba)
Entente de règlement acceptée le 16 septembre 2008
Décision rendue le 11 juin 2009 (révisée le 30 juin 2009)
(9 paragraphes)

Formation d'instruction

Richard L. Yaffe, président
Gregory Ozechowsky, membre
Donald Minarik, membre

Comparutions

M^e Faye Emmanuel, pour l'OCRCVM
Aucune comparution pour James Percival

DÉCISION DE LA FORMATION

¶ 1 La formation du conseil de section du Manitoba de l'Organisation canadienne de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM), auparavant l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association), a été constituée en vue d'examiner une entente de règlement recommandée par l'Association, qui a été signée par James Alexander Percival (M. Percival ou l'intimé) le 18 août 2008 et par l'avocate de la mise en application pour le compte de l'Association le 21 août 2008.

¶ 2 La formation a été informée que M. Percival n'a pas été représenté par avocat au cours des négociations qui ont mené à l'entente de règlement. De plus, on a présenté à la formation une copie d'une lettre non datée adressée par M. Percival au personnel, dans laquelle M. Percival indiquait ne pas comprendre pleinement ce qu'il signait. Toutefois, on a présenté à la formation un témoignage sous serment établissant que le personnel avait par la suite vérifié auprès de M. Percival qu'il comprenait bien le contenu et l'effet de l'entente de règlement.

¶ 3 L'entente de règlement est jointe aux présents motifs. Selon les faits exposés dans l'entente de règlement :

- (i) À l'époque des faits reprochés, l'intimé était employé comme représentant inscrit - options au bureau de Winnipeg de la Financière Banque Nationale Ltée (FBN), membre de l'Association;
- (ii) Le 9 janvier 2006 ou vers cette date, FBN a suspendu l'intimé pour la négociation d'options dans son compte de placement chez FBN;
- (iii) À l'époque des faits reprochés, K.K. était un représentant en placement inscrit et a été employé par FBN comme adjoint de l'intimé. K.K. a donné sa démission de FBN le 15 août 2006;
- (iv) En octobre 2004, C.E. était devenue cliente de l'intimé;
- (v) Au début de janvier 2006, l'intimé et C.E. ont convenu que l'intimé effectuerait des opérations dans le compte de C.E., que chacun d'eux contribuerait des fonds dans le compte de C.E. et qu'ils partageraient les profits qui pourraient être réalisés dans ce compte;
- (vi) Le 13 janvier 2006 ou vers cette date, l'intimé a acheté certaines options d'achat pour le compte de C.E., ce qui était contraire à l'entente de l'intimé avec C.E. L'intimé s'est engagé à couvrir les pertes qui pourraient survenir dans le compte de C.E. du fait de ces achats d'options d'achat;
- (vii) En février ou mars 2006, l'intimé a demandé à C.E. de ne pas dire à FBN qu'il effectuait des opérations sur options dans le compte de C.E.;
- (viii) En mai 2006 ou vers cette période, C.E. a exigé que l'intimé lui rembourse tous les fonds qu'il lui devait et cesse d'effectuer des opérations sur options dans son compte;
- (ix) À l'encontre des instructions de C.E., l'intimé a continué d'effectuer des opérations sur options dans le compte de C.E. en mai et juin 2006;
- (xi) Le 18 juillet 2006 ou vers cette date, FBN a suspendu l'intimé. Le 2 août 2006, FBN a congédié l'intimé.

¶ 4 Dans la présente affaire, les renseignements donnés dans l'entente de règlement étaient peu détaillés et, à l'origine, la formation s'est inquiétée de ce que les faits ne soient pas suffisants pour établir les contraventions alléguées dans les trois chefs formulés à l'encontre de l'intimé. Toutefois, en réponse aux questions posées au personnel par les membres de la formation, les faits exposés dans l'entente de règlement ont été complétés par des éléments additionnels présentés par le personnel au cours de l'audience de règlement. Ces éléments additionnels comprennent notamment les éléments suivants :

- (i) L'intimé a émis cinq chèques à l'ordre de C.E. pour une somme globale de 44 592 \$. Sur cette somme, K.K. avait donné 20 000 \$ à l'intimé;
- (ii) C.E. a déposé ces fonds dans un compte. C.E. a transféré la totalité ou la presque totalité de ces fonds dans le compte de C.E. par la voie de six dépôts effectués du 13 janvier 2006 au 9 août 2006.

¶ 5 Trois lettres ont été déposées comme pièces, qui confirment que l'intimé avait été avisé par le personnel que le personnel pourrait tenter de fournir à la formation d'instruction des renseignements additionnels si l'intimé ne se présentait pas à l'audience.

¶ 6 L'intimé reconnaît avoir commis les contraventions suivantes aux Statuts, Règlements, Ordonnances ou Principes directeurs de l'Association :

Chef 1 – Au cours de la période allant de janvier 2006 à juillet 2006 ou vers cette période, l'intimé, qui était à l'époque des faits reprochés représentant inscrit - options chez FBN, a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et/ou a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association, en partageant avec une cliente un intérêt financier dans un compte.

Chef 2 – Au cours de la période allant de janvier 2006 à juillet 2006 ou vers cette période, l'intimé, qui était à l'époque des faits reprochés représentant inscrit - options chez FBN, a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et/ou a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association, en ne déclarant pas à la Financière Banque Nationale son intérêt financier dans un compte de client et/ou en demandant à la cliente de ne pas divulguer son intérêt financier dans le compte de client.

Chef 3 – Au cours de la période allant de janvier 2006 à juillet 2006 ou vers cette période, l'intimé, qui était à l'époque des faits reprochés représentant inscrit - options chez FBN, a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et/ou a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association, en concluant une entente visant à indemniser une cliente pour les pertes subies dans son compte.

¶ 7 L'Association a recommandé une interdiction permanente et l'intimé y consent.

¶ 8 Pour décider s'il convient d'accepter ou de rejeter une entente de règlement, le critère consiste à déterminer si la sanction proposée est raisonnable compte tenu des faits exposés et de la nature de la procédure de règlement.

¶ 9 Nous sommes convaincus que la sanction proposée est raisonnable et que l'entente de règlement devrait être acceptée.

Fait à Winnipeg (Manitoba), le 30 juin 2009.

Richard L. Yaffe

Gregory Ozechowsky

Donald Minarik

* * * * *

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application (le personnel) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'Association) a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de James Alexander Percival (l'intimé).

2. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie 10 du Statut 20 de l'Association (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION DE RÈGLEMENT CONJOINTE

3. Le personnel et l'intimé consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement) conformément aux articles 35 à 40 inclusivement du Statut 20 et à la Règle 15 des Règles de procédure de l'Association.
4. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
5. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
6. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction peut accepter ou rejeter l'entente de règlement.
7. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des Statuts de l'Association et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à la révision ou à un appel.
8. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire relativement aux faits révélés dans l'enquête.
9. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.
10. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
11. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

12. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités de règlement contenues dans la présente entente de règlement sont fondées sur ces faits précis.

(ii) Les participants

13. À l'époque des faits reprochés, l'intimé résidait à Winnipeg (Manitoba).

14. À l'époque des faits reprochés, l'intimé était employé comme représentant inscrit - options au bureau de Winnipeg de Financière Banque Nationale (FBN), société membre de l'Association.
15. Le tableau suivant présente l'historique de l'inscription de l'intimé.

Début de l'inscription	Fin de l'inscription	Employeur	Catégorie d'inscription
10 mai 2004	25 août 2004	Financière Banque Nationale Ltée	Représentant inscrit
25 août 2004	2 août 2006	Financière Banque Nationale Ltée	Représentant inscrit - options

16. L'intimé connaissait C.E. depuis 2002. En octobre 2004, C.E. était devenue cliente de l'intimé.
17. À l'époque des faits reprochés, C.E. était étudiante. L'avoir net de C.E. consigné dans le formulaire de demande d'ouverture de compte initial de 2004 était – 4 000 \$ et celui qui a été consigné dans un formulaire d'ouverture de compte mis à jour en décembre 2005 était de 195 800 \$, le changement étant attribuable à la réception d'un héritage.
18. À l'époque des faits reprochés, K.K. était représentant en placement inscrit et il était employé par FBN comme adjoint de l'intimé.
19. K.K. a donné sa démission de FBN le 15 août 2006. L'Association a examiné la conduite de K.K. dans cette affaire et décidé que K.K. n'avait pas tiré avantage des rapports financiers entre l'intimé et C.E. L'Association n'a donc pas engagé de procédure disciplinaire officielle à l'encontre de K.K.

(iii) L'enquête de l'Association

20. Le 2 août 2006, l'intimé a été congédié par FBN à la suite d'une enquête interne, dans le cadre de laquelle elle a jugé que les agissements de l'intimé au cours de la période allant de janvier à juillet 2006 inclusivement contrevenaient au code d'éthique de FBN.
21. Le 9 août 2006 ou vers cette date, l'Association a reçu de FBN un avis de cessation d'emploi concernant l'intimé.
22. Le 7 novembre 2006 ou vers cette date, le personnel a ouvert une enquête sur le fondement de l'évaluation du rapport ComSet déposé par FBN le 20 septembre 2006 et de la plainte écrite de l'ancienne cliente de l'intimé, C.E., fournie au personnel par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba le 6 octobre 2006 ou vers cette date.
23. Le 8 août 2007 ou vers cette date, l'intimé s'est présenté à une entrevue avec le personnel dans le cadre de l'enquête. Au cours de cette entrevue, l'intimé a reconnu certains éléments de l'inconduite alléguée, notamment le fait qu'il avait effectué des opérations sur options dans le compte de C.E. Toutefois, l'intimé a paru très désemparé et déconcentré pendant toute la durée de l'entrevue.
24. Vers la fin d'octobre 2007, le personnel a reçu une lettre du D^r Robinson, psychiatre de l'intimé; une copie de cette lettre a été présentée à la formation d'instruction lors de l'audience de règlement. Dans cette lettre, le D^r Robinson dit que l'intimé a été diagnostiqué atteint d'un trouble dépressif majeur, dont les comportements de recherche du risque constituent un élément, et que l'intimé peut ne pas être apte à subir la procédure disciplinaire de l'Association.

(iv) Contexte factuel

25. Le 9 janvier 2006 ou vers cette date, FBN a suspendu l'intimé pour les opérations sur options dans son compte de placement chez le courtier en raison des nombreux appels de marge et des opérations effectuées sans un avoir net suffisant.
26. Au début de janvier 2006 ou vers cette période, l'intimé a proposé à C.E. d'effectuer des opérations dans son compte. L'intimé et C.E. ont convenu que l'intimé effectuerait des opérations dans le compte de C.E. en employant des fonds qu'ils contribueraient tous les deux et qu'ils partageraient les profits qui pourraient être réalisés.
27. L'intimé a demandé par la suite à C.E. d'envoyer un courriel à FBN indiquant qu'elle comprenait et acceptait les risques que comportaient les opérations qu'il effectuait dans son compte. C.E. a donné suite à sa demande et a envoyé à FBN le courriel demandé le 12 janvier 2006.
28. Le 13 janvier 2006 ou vers cette date, l'intimé a acheté certaines options d'achat et C.E. s'est inquiétée de cet achat, qui n'était pas conforme à leur entente. L'intimé a dit à C.E. qu'il couvrirait les pertes qui pourraient survenir dans le compte par suite de ces achats d'options d'achat.
29. À la mi-janvier 2006 ou vers cette période, l'intimé a emprunté 10 000 \$ à K.K. En particulier, l'intimé a fait émettre par K.K. un chèque de 20 000 \$ directement à C.E. L'intimé a dit à C.E. que ces fonds représentaient sa contribution et celle de K.K. et devaient servir à des placements dans le compte de C.E.
30. En février ou mars 2006 ou vers cette période, l'intimé a appelé C.E. et lui a dit qu'elle recevrait un appel du directeur de succursale de FBN. L'intimé a demandé à C.E. de ne pas dire à FBN qu'il effectuait des opérations sur options dans son compte, car il perdrait probablement son emploi et ne serait pas en mesure de lui rembourser les fonds qu'il lui devait par suite des pertes subies dans les opérations effectuées jusqu'à ce moment-là. Lorsque le directeur de succursale de FBN a appelé C.E., elle lui a dit que c'était elle qui effectuait les opérations sur options.
31. En mars 2006 ou vers cette période, l'intimé a fait parvenir à C.E. un chèque de 20 000 \$ destiné à couvrir une partie des pertes subies dans son compte. Toutefois, lorsque C.E. a voulu encaisser le chèque, il a été retourné pour défaut de provision.
32. Le 18 mars 2006 ou vers cette date, l'intimé a rencontré C.E. pour déterminer le montant des pertes subies jusqu'à cette date dans le compte de C.E., pour calculer le montant dû à C.E. et pour discuter des modalités de remboursement.
33. Lors de cette rencontre, l'intimé a dit à C.E. qu'il recouvrerait les pertes subies en continuant ses opérations sur options et que, s'il n'y arrivait pas dans les quelques semaines suivantes, il la rembourserait avec des fonds provenant de son REER.
34. L'intimé a aussi dit à C.E. que, d'après ses calculs, lorsque son compte reviendrait à 63 000 \$, elle serait remboursée et il lui a donné un document écrit en ce sens. Ce document indiquait également qu'un intérêt de 10 % par année s'appliquerait au solde dû jusqu'au remboursement.

35. En mai 2006 ou vers cette période, C.E. a communiqué avec l'intimé parce qu'il n'avait pas respecté l'entente de remboursement. C.E. a exigé que l'intimé rembourse la totalité de la somme due dans un délai de 3 mois et qu'il cesse d'effectuer des opérations sur options dans son compte.
36. À l'encontre des instructions, l'intimé a continué d'effectuer des opérations sur options dans le compte de C.E. en mai et juin 2006.
37. Le 18 juillet 2006 ou vers cette date, FBN a suspendu l'intimé.
38. Le 2 août 2006, FBN a congédié l'intimé.
39. Le 10 août 2006 ou vers cette date, l'intimé a envoyé un courriel à C.E. indiquant qu'il ne pouvait lui rembourser d'un seul coup tous les fonds qu'il avait perdus dans son compte, mais qu'il aimerait la rembourser par mensualités de 5 000 \$. L'intimé indiquait aussi que, si C.E. déposait une plainte à ce sujet auprès de la Commission des valeurs mobilières du Manitoba ou se pourvoyait en justice, il ferait faillite de sorte qu'elle ne serait pas remboursée du tout.
40. L'enquête du personnel a révélé que les opérations de l'intimé dans le compte de C.E. au cours de la période allant de janvier à juillet 2006 ont entraîné des pertes réelles de 32 818,79 \$CAN et de 54 566,40 \$ US approximativement.
41. L'intimé reconnaît qu'en partageant un intérêt financier dans le compte de C.E., en ne déclarant pas cet intérêt à FBN et/ou en demandant à C.E. de ne pas divulguer son intérêt dans le compte de celle-ci et en offrant d'indemniser C.E. pour les pertes subies dans son compte, il a démontré une conduite inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

IV. CONTRAVENTIONS

42. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Statuts, Règlements, Ordonnances ou Principes directeurs de l'Association :

Chef 1

Au cours de la période allant de janvier 2006 à juillet 2006 ou vers cette période, l'intimé, qui était à l'époque des faits reprochés représentant inscrit - options chez FBN, a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et/ou a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association, en partageant avec une cliente un intérêt financier dans un compte.

Chef 2

Au cours de la période allant de janvier 2006 à juillet 2006 ou vers cette période, l'intimé, qui était à l'époque des faits reprochés représentant inscrit - options chez FBN, a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et/ou a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association, en ne déclarant pas à la Financière Banque Nationale son intérêt financier dans un compte de client et/ou en demandant à la cliente de ne pas divulguer son intérêt financier dans le compte de client.

Chef 3

Au cours de la période allant de janvier 2006 à juillet 2006 ou vers cette période, l'intimé, qui était à l'époque des faits reprochés représentant inscrit - options chez FBN, a fait défaut d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de son activité et/ou a eu une conduite ou une pratique commerciale inconvenante, en contravention de l'article 1 du Statut 29 de l'Association, en concluant une entente visant à indemniser une cliente pour les pertes subies dans son compte.

V. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

43. L'Association recommande une interdiction permanente et l'intimé y consent.
44. Cette sanction est appropriée dans les présentes circonstances. Selon l'avis médical de son psychiatre, l'intimé souffre d'un trouble dépressif majeur avec des crises de panique, dont les comportements de recherche du risque constituent un élément.
45. L'intimé et l'Association reconnaissent l'un et l'autre que, dans les circonstances, l'interdiction permanente comporte l'effet dissuasif approprié et servira à assurer la protection du public investisseur.
46. L'Association reconnaît que l'intimé n'a pas d'antécédents disciplinaires.
47. En conséquence, pour les chefs 1 à 3 inclusivement, énoncés au paragraphe 40, l'intimé accepte les modalités de règlement suivantes :
 - **Interdiction permanente d'autorisation à un titre quelconque exigeant l'inscription auprès de l'Association.**

VI. FRAIS DE L'ASSOCIATION

48. L'Association ne demande pas de frais dans la présente affaire.

ACCEPTÉ par l'intimé à Winnipeg (Manitoba), le 18 août 2008.

« Signature du témoin »
Témoin

« James Percival »
James Alexander Percival
Intimé

ACCEPTÉ par le personnel à Calgary (Alberta), le 21 août 2008.

« Kathleen Rhodes »

Témoïn

« Faye Emmanuel »

Faye N. Emmanuel

**Avocate de la mise en application pour le
compte du personnel de l'Association
canadienne des courtiers en valeurs
mobilières**

ACCEPTÉ par le conseil de section du Manitoba de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières à Winnipeg (Manitoba), le 16 septembre 2008.

« Richard Yaffe »

Richard Yaffe

« Gregory Ozechowsky »

Gregory Ozechowsky

« Donald Minarik »

Donald Minarik

Tous droits réservés © l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières 2009